

JURIDICTION DE **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PROXIMITÉ DE PAU AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS JUGEMENT  
6, rue Mourot

64034 PAU  
☎ : 05.59.82.39.00

EXTRAIT des Minutes du Greffe du Tribunal  
d'Instance de PAU (Pyrénées - Atlantiques)

A l'audience publique de la Juridiction de Proximité tenue le  
13 Octobre 2011,

JUGE : Paul TOBAILEM  
GREFFIER : Marie-France PLUYAUD

RG N° 91-10-000358

Après débats à l'audience du 12 juillet 2011, le jugement suivant  
a été rendu;

Minute :

ENTRE :

JUGEMENT

DEMANDEUR(S) :

Madame P

Du : 13/10/2011

Comparant en personne

ET :

DEFENDEUR(S) :

Le fournisseur x

Représenté par Me PLACE, avocat du barreau de PAU

Le distributeur Y

Représenté par SCP de MASQUARD-TAMAIN, avocat du barreau de TOULOUSE

Copie(s) et grosses délivrées à toutes les parties le :

19/10/2011

Par déclaration du 25 octobre 2010 enregistrée au greffe le 27 suivant, Mme P. demande que le fournisseur X soit convoquée devant la juridiction de céans afin de la voir condamnée à lui payer les sommes de

- 1.261,51 euros,
- 196,31 euros,
- 50,00 euros.

Le dossier ainsi constitué a été enrôlé sous le n°91.10. 358 et les convocations ont été régulièrement envoyées à leurs destinataires par lettre recommandée avec avis de réception.

Par acte d'huissier en date du 14 mars 2011 le fournisseur X assigne en garantie le distributeur Y afin de la relever indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées dans le litige qui l'oppose à Mme P. Ce second dossier a été enrôlé sous le n° 91.11.107.

#### **Faits et prétentions des parties:**

Mme P. se tourne en gaz naturel auprès du fournisseur X.

Elle a opté pour un paiement par prélèvement mensuel avec régularisation en février de chaque année. Entre le 22 avril 2008 et le 22 janvier 2009, un échéancier de 85,51 euros par mois, établi sur la base de sa consommation de gaz au cours de l'année antérieure, l'a conduite à payer une avance de 855,10 euros.

Le 18 février 2009, elle a reçu une facture de régularisation établie pour la période écoulée entre février 2008 et janvier 2009. Cette facture s'élève à 2.116,51 euros pour une consommation de 3749 m3 de fluide et 41634 kWh d'équivalent énergétique. Déduction faite, de son avance, il lui restait à devoir la somme de 1.261,41 euros qui a normalement fait l'objet d'un prélèvement sur son compte bancaire.

Pour la période qui devait suivre, Mme P. s'est vue notifier un nouvel échéancier mensuel de 217,30 euros.

La différence importante des quantités de gaz facturées (1475 m3 en 2007 et 3749 m3 en 2008) l'a conduite à exiger l'échange du compteur. Cet échange effectué, l'a confortée dans l'idée qu'il y avait eu dysfonctionnement. Elle a contesté la consommation de gaz qui lui avait été facturée au titre de 2008.

Au surplus, elle a fait opposition auprès de sa banque à tous prélèvements. Cette opposition encore valide à ce jour, a interdit au fournisseur de percevoir quelle que somme que ce soit depuis le dernier prélèvement de 1.261,51 euros le 27 mars 2009. Il est à noter qu'il n'a pas pour autant interrompu ses fournitures.

La demanderesse a saisi le médiateur de l'énergie. Dans sa demande, elle met l'accent sur des consommations habituelles très inférieures aux 3749 m3 constatés au titre de 2008. Elle s'étonne surtout de la différence avec l'année immédiatement antérieure au cours de laquelle, s'appuyant sur la facture émise, elle dit n'avoir consommé que 1475 m3 de gaz.

Le médiateur de l'énergie après avoir consulté les fournisseur X et distributeur Y n'a pu définir si les relevés d'index au compteur ayant conduit aux facturations de février 2008 puis de février 2009, avaient été réellement effectués par un opérateur, s'ils l'avaient été par la cliente elle-même, ou s'ils avaient été simplement estimés par le distributeur. Dans le doute et sans plus de recherche, il a alors adopté la solution favorable à la demanderesse et considéré que les deux

relevés avaient bien été effectués matériellement par un opérateur. Il les considérait donc comme totalement fiables.

Dés lors, l'évolution de la consommation passant de 1475 m3 (de février 2007 à janvier 2008) à 3749 m3 (de février 2008 à janvier 2009) puis à 2436 m3 de février 2009 à janvier 2010) lui est apparue anormale, et cette anomalie ne pouvait résulter que d'un dysfonctionnement de l'appareil de comptage.

Il a alors décidé de « redresser » la consommation de 3749 m3 et 41634 kWh durant la période litigieuse en partant de l'énergie journalière moyenne de la période la plus favorable de février 2007 à février 2008, celle au cours de laquelle est apparue une consommation de 1475 m3 et de 16305 kWh.

A l'issue de ses calculs, il en est venu à recommander au fournisseur

-de restituer à Mme P. :

- le prélèvement de solde de 1.261,51 euros effectué en mars 2009,
  - un trop perçu de 196,31 euros sur l'avance de 855,10 euros consentie par prélèvements mensuels,
- de lui payer à titre de dédommagement, une somme de 50,00 euros.

C'est précisément ce que Mme P. demande à la juridiction de confirmer.

Pour ce qui la concerne, le fournisseur X rappelle que la facture litigieuse du 18 février 2009 est « basée sur un relevé de consommations ». Elle soutient en revanche, ce dont le médiateur de l'énergie avait pu douter, que la facture qui a précédé, en date du 28 février 2008 avait été « basée sur une estimation » des consommations, moins fiable qu'un relevé.

Analysant les consommations de la demanderesse depuis le 24 février 2005 jusqu'au 18 août 2010, incluant la période litigieuse, elle constate que les moyennes annuelles sont relativement stables et équivalentes. Elle en conclut que la consommation « estimée » durant la période 2007/2008, anormalement basse selon elle, est erronée.

S'appuyant sur ces constatations, le fournisseur X attend de la juridiction qu'elle déboute Mme P. des demandes qu'elle a formulées.

Subsidiairement, si la juridiction devait relever qu'une défaillance des installations de distribution et de comptage était à l'origine d'une surestimation des consommations, la société défenderesse entend faire valoir qu'elle n'est que producteur et distributeur de gaz naturel, et se retranche derrière la responsabilité du distributeur Y, qu'elle a appelé en cause.

En toute hypothèse et reconventionnellement, le fournisseur X demande la condamnation de Mme P. à lui payer le produit livré et consommé en dehors de la période litigieuse. La facture du 16 février 2011, cumulant tous les impayés, s'élève à 2.981,75 euros et doit, selon elle, lui être réglée.

Elle demande également une somme de 500,00 euros en compensation de ses frais irrépétibles et la condamnation de la demanderesse aux dépens.

Par ses conclusions responsiveness, le distributeur Y intervenant forcé, rejoint le fournisseur X dans l'argumentation que cette dernière a développée, notamment sur le caractère stable des consommations moyennes annuelles.

Elle apporte un élément nouveau en soutenant que la consommation « estimée » en février 2008 résulte d'un « auto relevé par Mme P. » elle-même. Elle dévoile que l'accès au compteur à cette date avait été rendu impossible par une absence de l'abonnée au moment du passage des opérateurs. Il avait alors été offert à cette dernière de recourir à un auto relevé dit « relevé confiance ». Ce relevé de 1475 m3, inférieur à toutes les consommations annuelles précédentes, s'est révélé erroné mais cette erreur n'a pu apparaître qu'à l'occasion du relevé réel suivant.

Le distributeur Y conteste tout dysfonctionnement du compteur. Elle constate d'ailleurs que l'échange d'appareil de mesure, effectué malgré tout, n'a pas conduit à relever par la suite une diminution des consommations annuelles. Au contraire, il est apparu que la consommation la plus récente était légèrement plus élevée que la moyenne des cinq années antérieures.

Elle attend de la juridiction qu'elle la mette hors de cause, et qu'elle condamne solidairement Mme P. et le fournisseur X à lui payer 800,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qu'elle les condamne aux dépens.

#### **Sur quoi :**

L'enjeu pécuniaire est inférieur à 4.000,00 euros, les parties sont présentes ou représentées. Le jugement sera contradictoire et rendu en dernier ressort.

#### **Jonction des dossiers:**

Un lien est évident entre l'affaire enrôlée sous le numéro 91.10.358 à la demande de Mme P. contre le fournisseur X et celle enrôlée sous le numéro 91.11.107, concernant l'appel en garantie du distributeur Y par le fournisseur X.

Conformément aux dispositions de l'article 367 du code de procédure civile, il est de l'intérêt d'une bonne justice de juger ces deux dossiers ensemble et de prononcer un jugement unique.

#### **Au fond :**

Mme P. demande la validation pure est simple des recommandations faites par le médiateur de l'énergie.

Il n'est pas possible de lui donner satisfaction sur ce point dans la mesure où le médiateur a conçu un doute sur la manière de procéder aux différents relevés de consommation. Il a cru bon alors de faire bénéficier la demanderesse de ce doute, ce qui a incontestablement orienté sa façon de voir et les calculs qui ont suivi : à partir du moment où chaque relevé avait pu être effectué physiquement par un opérateur professionnel, il lui était permis de s'étonner que les consommations de deux années successives aient pu être aussi différentes, et passer de 1475 à 3749 m3.

Le dossier de l'instance et, notamment les documents produits au débat par la demanderesse elle-même apportent un éclairage sensiblement différent.

Mme P. verse en effet au débat la facture émise par le fournisseur X le 28 février 2008 mentionnant la consommation de 1475 m3 et 16305 kWh entre le 20 février 2007 et le 27 février 2008.

Sur cette facture elle a noté de sa main « relevé confiance », « par moi-même ».

C'est là un élément déterminant qui, à l'évidence, a échappé au médiateur de l'énergie et qui interdit naturellement de valider le raisonnement qui l'a conduit à ses recommandations.

Ainsi, ce n'est pas un professionnel qui a effectué matériellement le relevé intermédiaire de février 2008. La demanderesse, en toute bonne foi, a pu commettre une erreur de lecture ou de report quand elle a relevé un index de 16756 m3 alors que l'index antérieur, un an plus tôt, était 15281.

Dés lors, le raisonnement de la défenderesse et de l'intervenante, ne peut être écarté puisqu'il consiste à lisser la quantité de gaz consommée -sans contestation- durant une longue période, pour en tirer une moyenne annuelle de consommation.

En partant d'un relevé réel (février 2007) pour parvenir au relevé réel suivant (février 2009), en négligeant l'estimation intermédiaire (février 2008), il faut constater que la consommation s'élève pour deux ans à  $1475 \text{ m}^3 + 3749 \text{ m}^3 = 5224 \text{ m}^3$  soit une consommation annuelle moyenne de 2612 m3 tout à fait en harmonie avec la moyenne annuelle des consommations établie au cours d'exercices non contestés.

Il n'est pas possible d'attacher une réelle importance comme l'a fait Mme P., à un test ponctuel d'une heure pendant laquelle elle a vu l'index de son compteur s'accroître de 11 m3. Quant au réglage qu'elle a en définitive obtenu sur sa chaudière et dont elle attendait une baisse immédiate de consommation, le médiateur déclare lui-même que cela n'a rien de significatif.

En conséquence, Mme P. sera déboutée de sa demande : le solde de 1.261,51 euros était bien dû et n'a pas à lui être restitué. La somme de 196,31 euros accordée par le médiateur de l'énergie est sans fondement et ne doit pas lui être payée. En revanche, le fournisseur X ne reviendra pas sur la déduction, à titre de geste commercial, d'une somme de 50,00 euros qu'elle a opérée sur la facture émise en 2010.

Demande reconventionnelle du fournisseur X :

En s'opposant à tous prélèvements automatiques depuis avril 2009, en s'abstenant de payer par tous autres moyens le gaz naturel qu'elle a consommé depuis, la demanderesse a voulu peut-être se faire justice. Elle s'est surtout exposée à se voir réclamer une somme importante d'arriérés, sans lien avec le litige qu'elle a soulevé. Le fournisseur X a rempli ses obligations et fourni un volume de gaz naturel déterminé au moyen d'un nouveau compteur. Mme P. avait en contrepartie l'obligation de payer le produit livré. Elle ne l'a pas fait et sera condamnée à payer au fournisseur X le montant des factures impayées, cumulées à hauteur de 2.981,75 euros.

Selon les dispositions de l'article 1244-1 du code civil, la juridiction accorde cependant un échelonnement des paiements, sur 24 mois, à compter de janvier 2012. Bien sûr, ce règlement échelonné ne saurait dispenser la demanderesse de payer régulièrement les factures courantes qui pourraient être émises, par la société distributrice du produit.

Appel en cause du distributeur Y

La demande de Mme P. apparaît infondée et l'appel en cause par le fournisseur X du distributeur Y est de ce fait lui-même sans fondement. Cette dernière société est mise hors de cause.

Frais irrépétibles :

Il n'apparaît nullement contraire à l'équité de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles. Elles seront donc déboutées de ce point de leur demande.

Dépens :

Mme P. sera condamnée aux dépens

Par ces motifs :

La juridiction de proximité statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, par décision prononcée hors de la présence du public, par mise à disposition au greffe après en avoir informé les parties conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile,

vu l'article 367 du code de procédure civile,  
ordonne la jonction de l'instance suivie sous le numéro 91.11.107 à l'instance suivie sous le numéro 91.10.358,

vu l'article 1134 du code civil,

déboute Mme P.

de ses demandes,  
à payer au

condamne Mme P.

fournisseur X la somme de 2.981,75 euros,

vu l'article 1244-1 du code civil,

dit que Mme P.

aura la faculté de

s'acquitter de sa dette en 24 mensualités sans que ce versement échelonné la dispense de payer à première demande, les factures courantes de gaz qui seront émises par la société défenderesse,

dit que chaque mensualité sera payable le 5 de chaque mois, à compter du 5 janvier 2012 : 23 mensualités de 125 euros et une 24<sup>ème</sup> et dernière mensualité destinée à solder le compte,

déclare le distributeur Y hors de cause,

déboute le fournisseur X et le distributeur Y

de leurs demandes

respectives sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

condamne Mme P.

aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe les jour, mois et an ci-dessus.

Le Greffier

En conséquence LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tout huissier de justice sur ce requis, de mettre le présent jugement (ou) la dite décision à exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous Greffier en Chef du Tribunal d'Instance de PAU avons signé et délivré la présente formule exécutoire.

Fait à PAU, le

Le Greffier en Chef

Le Juge

